



**DECISION N° 540/93/006 DU 19/3/2025 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
A LA SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES « AFRIKA RISK BURUNDI, SA »**

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en son article 518 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Revu la décision n°540/93/011 du 21 août 2015 portant Agrément de la société « AFRIKA RISK BURUNDI, SA » comme société de courtage d'assurances ;

Attendu que l'agrément est réputé caduc en cas de non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;

Attendu que la société de courtage « AFRIKA RISK BURUNDI, SA » n'a pas communiqué à l'ARCA les dossiers des rapports annuels pour les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 devant comprendre les états financiers et les annexes retraçant les activités de production ;

Attendu que le constat de la caducité de l'agrément s'impose conformément à l'article 518 du Code des assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément reçu par la société « AFRIKA RISK BURUNDI, SA » pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est retiré.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 19/3 /2025

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

